

## FEUILLE OFFICIELLE

DES

ILES SAINT-PIERRE &amp; MIQUELON

Paraissant le Jeudi de chaque semaine.

## PRIX DES ANNONCES:

payable d'avance.

UNE A SIX LIGNES. . . . . 3 fr.

CHAQUE LIGNE AU-DESSUS. . . . . 0 fr. 40 cent.

Les répétitions d'avis judiciaires, sans modifications, seront payées à raison de moitié du prix ci-dessus pour chaque ligne au-dessus de six.

Les annonces doivent être remises, au plus tard, le mardi soir à deux heures.

## CALENDRIER

Jeudi 9. S. Mathurin.

V. 10. S. Juste. L. 13. S. Brice.  
S. 11. S. Martin. M. 14. S. Bertrand.  
D. 12. S. René. NL M. 15. S<sup>e</sup> Eugénie.

## PRIX DE L'ABONNEMENT:

payable d'avance.

UN AN. . . . . 15 fr.

SIX MOIS. . . . . 8

TROIS MOIS. . . . . 4

UN NUMERO. . . . . 0 fr. 50 cent.

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser au Chef de l'Imprimerie du Gouvernement.

## PARTIE OFFICIELLE

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES à Messieurs les Préfets maritimes; Gouverneurs des colonies; Commandants en chef l'escadre et les divisions navales, Commandant supérieur en Algérie, Chefs du service de la marine dans les sous-arondissements, Directeurs des établissements hors des ports, etc.

(1<sup>re</sup> direction: Cabinet du Ministre.)

Versailles, le 26 août 1871.

Reconstruction du palais de la Légion d'honneur. —

Remerciements aux souscripteurs;

Messieurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-après une lettre par laquelle M. le général Vinoy, en m'accusant réception des premières listes de souscription du personnel de la marine, pour la reconstruction du palais de la Légion d'honneur, me prie de transmettre aux souscripteurs l'expression de ses remerciements :

« MONSIEUR LE MINISTRE,

« Vous m'avez transmis plusieurs listes de « souscription relatives à la reconstruction du « palais et des bureaux de la Légion d'honneur, et qui constatent les versements faits « jusqu'à ce jour par le personnel de la marine, lesquels s'élèvent à une somme déjà « considérable.

« Vous avez bien voulu vous inscrire vous-même, Monsieur le Ministre, sur la première liste, pour une somme de mille fr.

« Je vous remercie très-vivement de cette « patriotique initiative. Je voudrais pouvoir transmettre à tous les généreux souscripteurs la cordiale expression de ma gratitude, « et je vous serai très-obligé de faire ce que « vous jugerez le plus convenable pour qu'ils sachent combien j'ai été touché de l'empressement que chacun d'eux a mis, en cette triste circonstance, à répondre à mon appel.

« Je donne des ordres pour que les noms des souscripteurs soient portés au Journal officiel, puis au Livre d'or, actuellement en cours d'exécution.

« Le Grand Chancelier,

Signé: VINOY. »

Je désire, Messieurs, que cette lettre reçoive la plus grande publicité possible, et j'ai l'honneur de vous prier, en conséquence, de vouloir bien la mettre à l'ordre du jour.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral Ministre de la marine et des colonies,

Signé: POTHUAU

ARRÊTÉ portant dispositions pour la distribution des eaux publiques aux habitants moyennant une redevance au profit du trésor local.

Saint-Pierre, le 19 septembre 1871.

Nous, Colonel Commandant des îles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'arrivée à Saint-Pierre des eaux de l'étang du Pain de sucre, et les demandes de concessions faites par les habitants de la ville dont les propriétés avoisinent les conduites posées.

Considérant que les travaux faits pour conduire ces eaux à Saint-Pierre ont occasionné au budget local des dépenses dont il convient de l'indemniser; que si ces eaux sont principalement consacrées à l'alimentation des fontaines publiques, elles laissent après avoir satisfait à ce service, un excédant dont l'administration peut disposer pour consentir des abonnements particuliers, temporaires et à prix d'argent au profit de la caisse locale;

Qu'il est nécessaire en conséquence de réglementer les quantités d'eau à fournir et les redevances à imposer aux abonnés.

Sur la proposition de l'ordonnateur;

Le Conseil d'administration entendu;

## AVONS ARRÊTÉ ET ARRÉTONS:

Article 1<sup>er</sup>. L'eau sera fournie aux habitants de la ville de Saint-Pierre qui en adresseront la demande à l'ordonnateur, conformément au tarif et moyennant la redevance ci-après, savoir:

Pour un (de 500 litres d'eau par jour, pour l'année. 25 f. 00  
abonnement de 1,000 litres d'eau par jour, pour l'année. 50 00

Pour les quantités excédant mille litres, pour chaque mille litres par jour, pour l'année . . . . . 30 fr. 00

Art. 2. Cet abonnement sera perçu sur rôles et devra être acquitté pour l'année entière, dans le premier trimestre de chaque année.

Toutefois, pendant la première année de l'abonnement la redevance ne sera due qu'à partir du premier jour du trimestre pendant lequel la prise d'eau aura été mise à la disposition de l'intéressé.

Art. 3. Les frais de prise d'eau et l'entretien des tuyaux et robinets sont à la charge de l'abonné.

Les travaux de premier aménagement ne pourront être exécutés que sous la direction du service des Ponts et Chaussées, jusques et y compris la pose du robinet à l'intérieur de la maison.

Art. 4. Il sera pris, le cas échéant, par l'ordonnateur telles autres dispositions qu'il y aura lieu pour compléter la réglementation de la distribution des eaux aux habitants de la ville.

Ces dispositions seront soumises à notre approbation.

Art. 5. Les demandes d'abonnement devront être adressées à l'ordonnateur, sous forme de soumission conforme au modèle ci-annexé.

Art. 6. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 19 septembre 1871.

V. CREN.

Par le Commandant:

L'ordonnateur p. i.,

D'HEUREUX.

## EAUX PUBLIQUES.

## Modèle de soumission:

Je soussigné, demeurant à St-Pierre, rue n° après avoir pris connaissance de l'arrêté réglementant des abonnements aux eaux de la ville en date du 19 septembre 1871 qui précède la présente soumission, demande qu'il me soit délivré par jour, à titre d'abonnement annuel, dans la maison dont je suis locataire ou propriétaire, située audit St-Pierre, rue n° la quantité de litres d'eau suivant le mode indiqué dans l'arrêté du 19 septembre 1871.

Cette eau sera prise par un embranchement fait à mes frais sur la conduite de la rue

Je m'engage à payer annuellement pour ladite fourniture la somme de

qui sera par moi versée à la caisse locale, à l'époque déterminée par l'article 2 de l'arrêté sus-relaté.

Je m'engage, en outre, à me conformer à toutes les dispositions prescrites par l'administration pour la réglementation de la distribution des eaux de la ville.

Saint-Pierre, le

187 .

L'administration croit devoir rappeler aux habitants de St-Pierre les dispositions de l'arrêté du 8 octobre 1843, ainsi conçues:

Nul ne pourra établir, devant sa maison ou son mur, des trottoirs, marches, exhaustements du sol, balcons, auvents, enseignes etc., sans en avoir obtenu l'autorisation du Conducteur chef du service des ponts et chaussées.

## AVIS.

Le public est informé que les rôles de l'impôt foncier, des contributions et des patentés pour l'année 1872, sont déposés au bureau des fonds où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Ils devront, s'il y a lieu, remettre leurs observations à l'ordonnateur jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre prochain.

## SERVICE JUDICIAIRE

ARRÊTÉ qui nomme des assesseurs près le Conseil d'appel des îles Saint-Pierre et Miquelon

Saint-Pierre, le 27 octobre 1871.

Le Commandant des îles Saint-Pierre et Miquelon.

Vu les articles 49 et 51 de l'Ordonnance concernant l'organisation judiciaire et l'administration de la justice aux îles Saint-Pierre et Miquelon.

Sur la proposition du Chef du service judiciaire,

**ARRÊTÉ:**

Art. 1<sup>er</sup>. Sont nommés, pour les années 1871 et 1872, assesseurs près le Conseil d'appel statuant comme tribunal criminel,

**MEMBRES TITULAIRES:**

- MM. 1<sup>er</sup> Duchesne (Joseph), gérant.  
2<sup>o</sup> Crassin (Yves), négociant.  
3<sup>o</sup> Talvande (Eugène), négociant.  
4<sup>o</sup> Vigneau (Alexandre), horloger.

**MEMBRES SUPPLÉANTS:**

- MM. Birose (Raymond), négociant.  
Coste (Léonie), id.

Art. 2. Le Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera.

Saint-Pierre le 27 Octobre 1871

V. CRENN.

Par le Commandant:

Le Chef du service judiciaire,

Ch. FAURE.

Par arrêt du Conseil d'appel des îles Saint-Pierre et Miquelon, jugeant correctionnellement, en date du 26 octobre 1871,

Gélos (Pierre), commerçant, demeurant à Miquelon, et Marie Coste, veuve Vigneau, commerçante, demeurant audit Miquelon, ont été condamnés, par application des articles 1, 2, 5 et 6 de la loi des 10, 19 et 27 mars 1851 et 423 du Code pénal, combinés avec l'article 463 du même code, savoir : Pierre Gélos, à deux cents francs d'amende et Veuve Vigneau à cent francs de la même peine, et solidairement aux frais du procès.

Pour avoir mis en vente et vendu des farines qu'ils savaient corrompues et nuisibles à la santé. La confiscation des farines saisies a été ordonnée pour être mises à la disposition de l'Administration et être attribuées, s'il y a lieu, aux établissements de bienfaisance de la colonie,

En outre, l'affiche de l'arrêt a été ordonnée à Miquelon, aux lieux ordinaires, et son insertion, par extrait, à la *Feuille Officielle* de la colonie, le tout aux frais des condamnés.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur de la République, Chef du service judiciaire, sur sa réquisition.

Le Greffier,

F. ANTHOINE.

Vu pour l'insertion ;

Le Procureur de la République, Chef du service judiciaire,

Ch. FAURE.

Le Président du Conseil d'appel a fixé au lundi, 20 du présent mois, à midi, la réunion du Tribunal criminel des îles Saint-Pierre et Miquelon, séant à Saint-Pierre.

## SOUSCRIPTION

pour la reconstruction du palais et des bureaux de la Légion d'honneur.

Ouverte chez M. le Trésorier-Paye.

|                                       |            |
|---------------------------------------|------------|
| M. Pommier, chef du service de santé, |            |
| Chevalier .....                       | 20 fr. 00  |
| Report des listes précédentes....     | 246 20     |
| Total à ce jour....                   | 266 fr. 20 |

## PARTIE NON OFFICIELLE

(Les territoires restés à la France, qui dépendaient du département de la Moselle forment un arrondissement, dont le chef-lieu est fixé à Briey, et qui sera rattaché provisoirement au département de la Meurthe.

Le département de la Meurthe portera provisoirement le nom de Meurthe-et-Moselle.

(*Journal Officiel*.)

On trouve dans plusieurs journaux la preuve qu'une campagne sérieuse s'organise maintenant en France contre l'ivrognerie ; voici, sur ce sujet, un arrêté du maire de la ville de Sèvres, qui a reçu l'approbation du préfet de Seine-et-Oise, et que reproduit le *Petit Moniteur Universel*.

Le maire de Sèvres,

Considérant que l'ivrognerie n'est pas seulement un oubli de dignité personnelle de la part de celui qui se livre à ce vice dégradant, mais qu'elle est un danger pour la circulation, la tranquillité et même la sécurité publiques ;

Qu'à ce titre elle peut et doit être réprimée ;

ARRÊTÉ :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est interdit de stationner ou circuler sur la voie publique en état d'ivresse.

Art. 2. — Tout contrevenant à la présente défense sera poursuivi, conformément à la loi, devant le tribunal de simple police.

Résumé par ordre alphabétique des nouveaux impôts votés par l'Assemblée nationale.

**Alcool.** — Le droit de consommation, qui était de 90 fr. l'hectolitre d'alcool pur, est porté à 150 fr., décimes compris.

**Allumettes.** — Chaque boîte ou paquet d'allumettes en bois, de 50 allumettes et au-dessus, acquittera 1 centimes 1/2 à la régie, et chaque boîte ou paquet d'allumettes en cire, 5 centimes. Pour constater la perception, la régie entourera les boîtes ou paquets d'une vignette revêtue de son timbre.

**Assurances.** — Le droit sur les assurances maritimes est de 50 centimes par 100 fr. du montant des primes. Le droit sur les assurances contre l'incendie est de 8 fr. pour 100 francs du montant des primes ou cotisations annuelles.

Ce sont les compagnies qui perçoivent la taxe pour le compte du Trésor.

**Baux et locations verbales.** — A partir du 1<sup>er</sup> octobre, les locations verbales devront être déclarées et les baux devront être soumis à la formalité de l'enregistrement, *par les locataires*. Le droit est de 0 fr. 20c. par 100 fr. du montant de la location. Les locataires qui paient moins de 300 fr. par an ne sont pas obligés de faire eux-mêmes la déclaration de leurs locations verbales. Ce soin incombe alors au bailleur. Mais le bailleur a recours contre le locataire pour le paiement de la taxe, sauf quand les locations sont inférieures à 100 fr. par an et d'une durée de moins de 3 ans. Dans ce cas, le preneur n'a rien à payer.

Un délai de trois mois à partir de la promulgation de la loi (25 août) est accordé pour faire enregistrer, sans amende, les anciens baux qui n'ont pas été soumis à la formalité.

**Bières.** — Le droit à la fabrication de la bière forte est augmenté de moitié en sus et porté à 3 fr. 60 l'hectolitre. Le droit sur la petite bière est doublé.

**Billards.** — Les billards publics et privés sont soumis à une taxe annuelle de 60 fr. à Paris, de 30 fr., 15 fr. ou 6 fr. dans les autres localités, suivant leur importance.

**Café.** — Le droit perçu à la douane est augmenté de moitié en sus ; il est porté de 100 fr. à 150 fr. les 100 kil. C'est une augmentation de 50 centimes par kilogramme de café.

**Cartes à jouer.** — Chaque jeu de cartes supportera au profit de l'État un droit de 50 centimes en principal, soit 60 centimes avec les décimes. C'est à peu près le double de l'ancien droit.

**Cercles.** — Les abonnés aux cercles de société paieront au Trésor un impôt égal à un cinquième de leur cotisation annuelle.

**Chevaux et voitures.** L'impôt établi en 1862 est remis en vigueur. C'est une taxe qui varie, suivant l'importance des localités, de 50 fr. à 10 fr. pour les voitures à quatre roues, de 40 fr. à 5 fr. pour celles à deux roues, et de 25 fr. à 5 fr. par cheval.

**Chemin de fer et voiture publiques.** — Le prix des places des voyageurs en chemins de fer et voitures publiques est augmenté de 10 0/0 au profit de l'État ; de même pour le transport des marchandises à grande vitesse.

**Chicorée.** — La chicorée moulue importée est soumise à la douane à un droit de 55 centimes par kilo. ; la racine de chicorée préparée dans les fabriques, payera 30 centimes par kilogramme.

**Circulaires, prospectus, imprimés, etc.** — 2 centimes par exemplaire de 5 grammes, au lieu de 1 centime.

**Dissimulation dans le prix de vente des immeubles.** Une amende égale au quart de la somme dissimulée est édictée contre le vendeur et l'acquéreur solidairement. La régie peut prouver la dissimulation devant les tribunaux par la preuve testimoniale et tous autres moyens de droit commun.

Un délai de trois mois est accordé pour réparer les omissions de déclarations et les estimations insuffisantes dans les actes déjà enregistrés, avec paiement du droit simple.

**Echantillons, papiers de commerce ou d'affaires, etc.** — Le tarif est de 30 centimes par 50 grammes.

**Effets de commerce.** — Le droit de timbre proportionnel est doublé. Sur un effet de 100 francs, par exemple, on devra appliquer non plus, comme autrefois, un timbre de 5 centimes, mais un timbre de 10 centimes. Sur un effet de 1.000 francs, un timbre de 1 franc au lieu de 50 centimes.

**Enregistrement.** — Les droits d'enregistrement qui, depuis 1864, ne payaient plus qu'un décime et demi, sont soumis uniformément, au double décime, de sorte qu'aujourd'hui tous les droits d'enregistrement supportent le double décime.

**Étranger.** — Toutes les valeurs étrangères dépendant de la succession d'un étranger domicilié en France, payeront les droits de succession.

**Huiles de pétrole et de schiste.** — L'huile de pétrole, à l'état brut, payera à la douane 20 centimes par kilogramme, et 32 centimes épurée.

L'huile de schiste fabriquée en France acquittera un droit de 5 centimes par kilo, à l'état brut, et 8 centimes épurée.

**Lettres.** — Les lettres simples doivent être affranchies moyennant 25 centimes lorsqu'elles sont adressées au-delà de la circonscription postale du même bureau, et moyennant 15 centimes dans l'intérieur de la même circonscription postale.

Les lettres chargées coûtent 50 centimes en sus du port simple.

**Licences.** — Les licences des débitants, marchands de vins en gros, brasseurs, distillateurs, etc., sont doublées.

**Ouvertures de crédit.** — Le droit de 10/0 n'était exigé que lors de la réalisation du crédit. Maintenant on devra payer 0,50 c. par 100 fr. dès l'enregistrement de l'ouverture du crédit et 50 autres centimes quand le crédit sera réalisé.

**Papiers de toute sorte.** — Les papiers à écrire, à des iner, à imprimer, à cigarettes, d'emballage, etc., suivant leur qualité et leur finesse, sont assujettis à une taxe évaluée à 10/0 environ de leur valeur en fabrique. Le papier ordinaire à écrire est taxé 10 fr. les 100 kilos. Le droit se perçoit dans les fabriques de papier.

**Permis de chasse.** — Le droit au profit du Trésor est rehaussé de 15 fr., ce qui porte le prix total d'un permis à 40 fr.

**Poudres de chasse.** — Les prix actuels sont doublés.

**Quittances, reçus, chèques.** — A partir du 1<sup>er</sup> décembre, un timbre de 10 centimes devra être apposé sur les factures, mémoires et autres pièces contenant un achat. L'administration fera vendre des timbres-mobiles et indiquera leur mode d'emploi.

Une amende de 50 fr. est appliquée en cas de contravention. Le timbre de 10 c. est à la charge du débiteur. Néanmoins le créancier, en cas de fraude, est tenu personnellement aussi du paiement des amendes, frais et droits.

**Récépissés de chemin de fer, quittances de comptables, etc.** — Droit de timbres porté de 20 centimes à 25 centimes.

**Sucre.** — Les droits perçus à la douane et dans les fabriques sont augmentés de 30/0. C'est 12 à 13 centimes en plus par kilogramme de sucre.

Les sucre extraits, par des procédés industriels perfectionnés, de mélasses, considérées autrefois comme épuisées, seront imposés à l'avenir.

**Tabacs.** — La régie continuera à vendre, au prix actuel, le tabac ordinaire, mais elle fabriquera du tabac d'une qualité plus fine qui coûtera 1 fr. 20 l'hectogramme.

Le prix du tabac de cantine dans les zones frontières est modifié et fixé à 2 fr. 50, 4 fr. et 6 fr.

**Thé, cacaos, chocolats, poivre, piment, giroilles, muscade, vanille.** — Le droit de douane est porté au double.

**Timbre.** — Le papier timbré est augmenté de 2 décimes, c'est-à-dire de 20/0. Ainsi une feuille simple (dite demi-feuille) coûtera dorénavant 60 centimes au lieu de 50 centimes.

**Valeurs déclarées.** — Les valeurs déclarées payeront 20 centimes par 100 fr. déclarés, au lieu de 10 centimes comme autrefois.

**Valeurs étrangères.** — Toutes les valeurs étrangères, sans distinction, seront dorénavant soumises aux droits de succession et de mutation entre vifs.

**Valeurs mobilières.** — A dater du 15 octobre, les droits de transmission des titres négociés sont élevés de 20 c. à 50 c. pour les titres nominatifs, et de 15 à 22 c. pour la taxe annuelle des titres au porteur.

**Vins et cidres.** — Le droit de circulation est doublé : ainsi la 1<sup>re</sup> classe est taxée à 1 fr. 20 au lieu de 60 c. l'hectolitre ; la seconde, au lieu de 80 c., 1 fr. 60 l'hectolitre, etc.

(*Les Tablettes des deux Charentes*).

## VOYAGE

### CHEZ LES INDIENS DE LA GUYANE. (1)

(Suite.)

Nous passâmes deux jours à nous procurer une grande pirogue indienne et un équipage de noirs habitués à ces navigations difficiles. — Ce temps fut employé à chasser dans les alentours et à recueillir bien des richesses. — L'aigrette élégante, au plumage d'une blancheur immaculée, le *Sasa*, sorte d'oiseau des marécages ressemblant au faisan d'Europe, quelques serpents venimeux, entr'autres le *serpent grage*, ce trigonocéphale si redoutable, vinrent prendre place dans nos collections. Nous fîmes deux captures qui n'éritent d'être signalées : d'abord celle d'un animal ressemblant un peu au renard, qu'on appelle à la Guyane *chien crabié* et qui passe, au dire des noirs, pour posséder une certaine habileté dans l'art de s'emparer des crabes dont il est très-friand. — Il introduit l'extrémité de sa queue dans le trou de ce crustacé, lequel s'empresse d'y mordre à pleines pinces ; le rusé crabié n'a plus qu'à retirer tout doucement son appendice caudal, en même temps que sa proie qui y reste cramponnée ; et quand celle-ci est à quelque distance de son trou, il se retourne, brise adroitement d'un coup de dent l'enveloppe résistante de sa victime et se régale ensuite à ses dépens. — Pas mal imaginé pour une bête, à laquelle certain philosophe voulait faire jouer le rôle de machine !

Notre seconde prise était quelque chose d'indescriptible par sa laideur et son originalité. — C'est une tortue de vase appelée *mata-mata*. — Une carapace microscopique, des pattes énormes armées de griffes, un cou long et ridé terminé par une tête aplatie et un nez filiforme, donnent à cet animal un faux air du dragon de la fable. — On dirait un de ces vieux mous des mondes détruits qui, par l'exagération informe de certaines de leurs parties, fait penser à tous ces animaux antéculoviens que la science moderne a su reconstituer avec leurs types particuliers.

Nous eûmes à subir, pendant notre séjour dans ce lieu si plantureux pour le chasseur, les désagréments qui attendent les infortunés voyageurs que leur malheureuse étoile conduit dans les parties marécageuses de la Guyane. — Dès cinq heures du soir, apparaît ce qu'on désigne sous le nom de *la volée des moustiques*. — Tout ce qui est vivant devient la proie de ces suceurs de sang, qui ajoutent encore à la douleur de leur piqûre, l'agacement de la charge triomphale qu'ils sonnent à vos oreilles. — D'un revers de main, vous en écrasez une centaine : une seconde après,

la même manœuvre produit le même résultat, tant ces insectes désagréables s'acharnent après vous. Les noirs se boucanent et s'asphyxient à moitié par la fumée pour éviter ces mille dards qui leur transpercent l'épiderme : quant aux Européens, ils en sont réduits, le soir, à s'ensevelir sous de larges moustiquaires sous lesquels ils mangent et dorment, sans courir le risque d'être à peu près dévorés par ces nuées de moustiques. — Heureusement que, dès le matin, ils s'enfuient vers les bois et ne reparaissent que le soir.

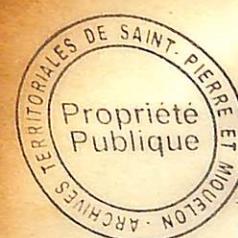
Enfin l'heure du départ a sonné. — Notre pirogue, faite d'un seul tronc d'arbre, est vaste et peut contenir 15 personnes, sans compter des provisions et des bagages de toute espèce. — Notre équipage se compose de 10 noirs vigoureux et qui possèdent une grande habitude de ces voyages. Nous prenons place à l'arrière, sous un dôme de feuillage destiné à nous garantir du soleil, et nous disons adieu à ces rives hospitalières, mais malheureusement habitées par la fièvre et par les moustiques.

En avant les pagayes ! . . . nous glissons près des rives du fleuve bordées de *mocou-mocou*, sortes de grandes songes (le caladium giganteum des botanistes) ; nous dépassons la *Jamaïque*, ancienne habitation de la famille, possédée maintenant par la compagnie aérienne de l'Approuague, et nous nous arrêtons, à midi, pour déjeuner chez un petit propriétaire de notre connaissance, qui nous fait le cordial accueil qu'on est habitué à rencontrer dans toutes ces régions où il ne se trouve ni village ni auberge.

Le soir, quand la nuit fut tout à fait venue, nous n'eûmes d'autre ressource pour éviter de dormir à la belle étoile que d'aller vers un lieu éclairé que nous apercevions au loin sur une des rives. — Là encore, un homme de couleur, établi dans une concession qu'il cultivait à l'aide de quelques travailleurs engagés, nous offrit l'hospitalité dans sa case. La plus grande chambre fut mise à notre disposition. Nous y trouvâmes surtout des crochets pour pendre nos hamacs ; nous avions hâte de goûter un peu de repos après cette première journée un peu fatigante : aussi chacun s'installa le mieux qu'il put pour dormir. Mais nous avions compté sans un affreux petroquet au plumage couleur farine, ce qui lui fait donner le nom caractéristique de *meunier*, lequel nous régala toute la nuit d'une musique des plus ennuyeuses. — Cet aimable oiseau voulut, sans doute, profiter de ce qu'il avait sous la main un auditoire aussi distingué pour nous, débiter tout son répertoire et nous donner un échantillon de ses talents qui consistaient à imiter le jappement d'un jeune chien. . . . Plusieurs fois, je fus tenté de me lever pour aller sournoisement lui tordre le cou . . . , mais la reconnaissance que nous devions à notre hôte, pour nous avoir si bien reçus, m'empêcha de mettre ce projet à exécution. Je ne jurerai pas cependant que l'ami Ielski ait eu les mêmes scrupules que moi ; je suis porté à croire au contraire qu'il aura profité de l'occasion qui s'offrait à lui, de nous débarrasser d'un oiseau mal appris et de collectionner une espèce rare, car je me rappelle, depuis, avoir vu chez lui un certain oiseau empaillé qui res-

(1) Voir le n° 44 de la *Feuille Officielle*.





semblait furieusement à celui de notre hôte. — Notez, en passant, que le lendemain matin, il fut impossible de retrouver le perroquet à son perchoir accoutumé.

(A continuer.)

### POSTE AUX LETTRES.

La goëlette postale *Stella-Maris* partira pour Sydney, samedi 11 du courant.

Le guichet de l'affranchissement sera fermé au bureau de la Poste à six heures du soir.

La dernière levée de la boîte supplémentaire de la rue Joinville aura lieu à 8 h. 45, et celle du bureau de la poste à 9 heures précises.

### ÉTAT CIVIL

#### SAINT-PIERRE.

##### NAISSANCES.

29 octobre 1871. — Cordon, Eugénie-Rose, fille de Cordon, Victor-Adolphe, et de Marie Turpin, son épouse.

31. — Planté, François-Louis, fils de François Planté et de Florentine Béloir, son épouse.

1<sup>er</sup> novembre 1871. Leflem, Honorine-Françoise, fille de François-Marie Leflem, et de Honorine March, son épouse.

2 novembre. — Duhart, Marie-Louise-Anne, fille de Duhart, Pierre, et de Isabella Fitzpatrick, son épouse.

3 novembre. — Barrieux, Eugène-Pierre, fils de Jean Barrieux et de Louise Etcheverry, son épouse.

5 novembre. — Andueza, Marie-Joséphine, fille de Andueza, Sébastien, et de Jeanne Marie Olayahal, son épouse.

##### MARIAGES.

28 octobre 1871. Poirier, Eugène-Edouard, marin-pêcheur, avec d<sup>me</sup> Téletchia, Marie-Rose, domestique.

4 novembre. Riou, Guillaume, marin-pêcheur, avec D<sup>me</sup> Lucie-Marie-Joseph Manutton, sans profession.

##### DÉCÈS.

28 octobre 1871. Lepeltier, (enfant du sexe féminin, présenté sans vie.)

5 novembre. Bourgeois, Eugène-Auguste, gendarme, âgé de 28 ans, né à St-Pair, (Manche).

#### MIQUELON.

##### NAISSANCES.

4 octobre 1871. Ollivier, Adèle-Angèle-Mélanie.

— Girardin, Alice-Joséphine.

— Cormier, Ange-Joseph.

##### DÉCÈS.

7 octobre 1871. Vigneaux, Clément-Adrien.

13. Bataille, Joseph.

### NOUVELLES MARITIMES ET COMMERCIALES

#### PORT DE SAINT-PIERRE

##### BATIMENTS DU COMMERCE.

octobre. ENTRÉES. VENANT DE

31 Yvonne, c. Lecoq, sel. La Rochelle.

— Cygne, c. Gardinier, sel. Cadix.

— Wave, charbon. Sydney.

2 novembre. Lady-Sale, div. march. Montréal.

— Active, planches. Halifax.

7. Lity Dale, pommes de terre. Ile du Prince Edouard.

— Kitty Clyde, pommes de terre. idem.

octobre. SORTIES. ALLANT A

31. Espérance n° 2, cap. Laty, avec 139 Granville.

barriques huile de morue pesant 34,750 k., issues de morue pesant 15,685 k. 67 futs roges de morue pesant 8,957 k. et 21 bellots cuirs

verts pesant 584 k., chargée par M. V. F. Lefrançois. — Passagers : M. Lefrançois, Prosper, commis négociant, 4 marins de l'Etat et 96 marins-pêcheurs.

— Victorine, c. Boschel, avec 1 grenier morue verte pesant 39,710 k., 1 grenier mo ue sèche pesant 75,000 k., 130 barriques huile de morue pesant 32,000 k., 120 barils

rogues de morue pesant 16,587 k. 15 colis issues de morue pesant 1,500 k., 1 caisse vêtements et 14

boucauts en bottes, chargée par M. P. Beautemps. — Passagers : M. Lebailly, François, commis négociant, et 4 marins du commerce.

7 novembre. Grand-Banc, c. Bonneau, avec 159 barriques huile de morue pesant 40,550 k., 37 barils roges

de morue pesant 4,810 k., 1 grenier morue sèche pesant 26,200 k., et

70 colis issues de morue pesant 7,000 k., chargé par la G<sup>e</sup> G<sup>e</sup> Transatlantique. — Passagers : MM.

Leban, Jacques, Pepin, Emmanuel, Pichot, Julien, Bry, M<sup>me</sup> F. Pepin et ses deux enfants, M<sup>me</sup> Lemaitre,

et 81 marins-pêcheurs.

— Wave, lest.

8. Lady Sale, lest.

2<sup>o</sup> François Béchet, patron de goëlette, demeurant à St-Pierre, subrogé-tuteur des mineurs issus du second mariage dudit Auguste Béchet avec dame Anne Mac Kay, pris comme tuteur ad hoc desdits mineurs.

Tous les sus-nommés héritiers du sieur Auguste Béchet ou communs en biens avec lui.

Il sera procédé, le samedi 18 novembre 1871, à une heure de l'après-midi, dans la salle d'audience du Tribunal de première instance et par le ministère du notaire de la colonie, à la vente au plus offrant et dernier enchérisseur, de l'immeuble dont la désignation suit :

Une MAISON et TERRAIN sis à Saint-Pierre, rue GRANCHAIN, consistant en un rez-de-chaussée, grenier au-dessus, cour au Midi, tenant le tout du nord à la rue GRANCHAIN, du Sud à l'ancienne grève Beaubassin, d'Est à Chaheux ou ayant cause et d'Ouest à l'ancienne grève Beaubassin, aujourd'hui chemin ou sentier.

Mise à prix fixée par le jugement sus-visé *quinze cents francs ci . . . . . 1,500 fr.*

L'adjudication de l'immeuble dont la désignation précède aura lieu aux jour, heure et lieu ci-dessus indiqués conformément aux conditions du cahier des charges déposé en l'étude du notaire de la colonie, où toute personne pourra en prendre connaissance.

Fait et rédigé à Saint-Pierre (Terre-Neuve), le 31 octobre 1871.

Le Notaire,

C. SALOMON.

### ANNONCES & AVIS

#### VENTE SUR LICITATION

##### PAR

##### AUTORITÉ DE JUSTICE

Entre majeurs et mineurs, d'une maison et terrain, situés en cette île, rue Grandchain.

On fait savoir à tous ceux qu'il appartiendra, qu'en exécution d'un jugement rendu par le tribunal de première instance de cette colonie en date du vingt trois octobre mil huit cent soixante-onze.

Aux requête, poursuite et diligence de dame Mac-Kay, sans profession, veuve du sieur Auguste Béchet, ladite dame domiciliée à St-Pierre,

En présence de 1<sup>o</sup> M. Julien Béchet, armateur demeurant à St-Pierre, tuteur datif des mineurs issus du mariage dudit feu sieur Auguste Béchet avec la feue dame Nathalie Coste.

#### HEURES DES PLEINES ET BASSES MERS.

à Saint-Pierre

Du 9 au 15 novembre 1871.

| DATES     | PLEINES MERS |       | BASSES MERS |       |
|-----------|--------------|-------|-------------|-------|
|           | MATIN        | SOIR  | MATIN       | SOIR  |
| Novembre. | h. m.        | h. m. | h. m.       | h. m. |
| Jeudi 9   | 5 31         | 5 54  | 11 50       | 0 12  |
| Vend. 10  | 6 15         | 6 35  | 0 33        | 0 53  |
| Sam. 11   | 6 55         | 7 15  | 1 08        | 1 32  |
| Dim. 12   | 7 34         | 7 53  | 1 51        | 2 11  |
| Lundi 13  | 8 13         | 8 34  | 2 31        | 2 52  |
| Mar. 14   | 8 54         | 9 16  | 3 13        | 3 35  |
| Mer. 15   | 9 38         | 10 01 | 3 57        | 4 21  |

### OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Faites à l'Hôpital maritime de Saint-Pierre, du 31 au 6 octobre 1871

| DATES | HAUTEUR DU BAROMÈTRE en millimètres. |                   | TEMPÉRATURE EXTÉRIEURE au nord et à l'ombre. |                   | TEMPÉRATURE. maximum. minimum. | DIRECTION du VENT. | FORCE du VENT. | ÉTAT GÉNÉRAL DU CIEL. | PHÉNOMÈNES DIVERS. |
|-------|--------------------------------------|-------------------|--|-------------------|--------------------------------|--------------------|----------------|-----------------------|--------------------|
|       | 10 heures du matin.                  | 4 heures du soir. | 10 heures du matin.                          | 4 heures du soir. |                                |                    |                |                       |                    |
| 31    | 760                                  | 759               | 3 5  | 3 5               |                                | N.-O.              | 3              | 2 Ci.Cu.              |                    |
| 1     | 755                                  | 754               | 4  | 4 5               |                                | N.-O.              | 2              | 3 Ni.                 | Pluie et Brume.    |
| 2     | 733                                  | 733               | 8  | 4                 |                                | N.-O.              | 4              | 3 Ni.                 | Pluie et Brume.    |
| 3     | 738                                  | 740               | 1 5  | 1 5               |                                | N.-O.              | 5              | 4 Ni.                 | Pluie et Brume.    |
| 4     | 741                                  | 741               | 1  | 0                 |                                | N.-O.              | 3              | 4 Ni.                 | Pluie et Brume.    |
| 5     | 744                                  | 745               | 1  | 1 5               |                                | N.-O.              | 2              | 3 Ni.                 | Neige.             |
| 6     | 745                                  | 745               | 3  | 4 5               | 0.                             |                    | 1              | 2 Ci.Cu.              | Neige et Grêle.    |
|       |                                      |                   |  |                   |                                |                    |                |                       | Neige.             |